

Droits en rétention: Etat de santé incompatible avec la rétention (certificats récents révélant 1 pathologie potentiellement grave) et nécessitant l'intervention d'un médecin spécialiste

Pour copie conforme

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00777	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
----------------------------------------------------------------------------------	-------------	-------------------------------------------------------------------

Le 16 juin 2010, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny en date du 08/07/2009 ayant prononcé une interdiction temporaire du territoire français pour une durée d'un an à l'encontre de :

Monsieur M. [REDACTED] né le 18 Août 1975 à KOSOSKA MITROVICA (KOSOVO EX PROVINCE DE LA SERBIE-MONTENEGRO) de nationalité Serbe

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 14/06/2010 à 11h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 15 juin 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur Bauduin , représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître Karila entendue en ses observations,

Attendu qu'il est établi par les documents médicaux récents (analyses du 10 juin 2010 et certificat médical du médecin du CRA du 14 juin 2010) que l'intéressé a récemment découvert une pathologie potentiellement grave nécessitant un bilan et un suivi spécialisé dès que possible.

Attendu que si un médecin peut être vu au CRA, il ne s'agit pas d'un médecin spécialisé, en mesure de mettre en place le traitement spécifique dont M. M. [REDACTED] a besoin.

Attendu que dans ces conditions la rétention, eu égard en outre à sa durée est incompatible avec l'état de santé de M. M. [REDACTED] qu'il y a lieu de rejeter la requête.

JUD - UUE - 16-06-2010 - 17

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 16 juin 2010 à 12 heures 09

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.